



LR88000125920098P

MARIGNANE, 25 octobre 2025

**Monsieur Gérard LARCHER  
Président du Sénat  
15 rue de Vaugirard  
75291 PARIS cédex 06**

**Objet : - Insuffisance du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales  
– Application de l'article 40 du Code de Procédure Pénale**

**Monsieur le Président,**

Nous avons l'honneur de vous rappeler que vous avez été destinataire, par la Direction Générale des Collectivités Locales, du rapport triennal 2024 concernant le contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales.

Ce rapport est consultable sur le site du ministère à l'adresse suivante :

[https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/6.%20contr%C3%B4le%20de%20l%C3%A9galit%C3%A9%20/20240717%20-%20Rapport%20triennal%20CL%20BCB%202019-2021\\_VDEF%20-%20vu%20DG%20-%20avec%20couverture.pdf?fbclid=IwY2xjawNpI4BleHRuA2FlbQIxMABicmlkETBuZ1Hdv3JDcThSbjk3a1p4AR6V05BQRpfGAo-3deSxI9Ov0kCwpv\\_dBUySVnjLeN5CzSJwL7SjA8EdvWortA\\_aem\\_v0Baz-4X3WOP1UeAZsc-tw](https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/6.%20contr%C3%B4le%20de%20l%C3%A9galit%C3%A9%20/20240717%20-%20Rapport%20triennal%20CL%20BCB%202019-2021_VDEF%20-%20vu%20DG%20-%20avec%20couverture.pdf?fbclid=IwY2xjawNpI4BleHRuA2FlbQIxMABicmlkETBuZ1Hdv3JDcThSbjk3a1p4AR6V05BQRpfGAo-3deSxI9Ov0kCwpv_dBUySVnjLeN5CzSJwL7SjA8EdvWortA_aem_v0Baz-4X3WOP1UeAZsc-tw)

Ce rapport fait état que, **en violation de l'article 72 de la Constitution, près de 80 % des actes administratifs ne font pas l'objet d'un contrôle de légalité effectif.**

Cette situation crée une **rupture d'égalité devant la loi entre les citoyens**, contraire aux principes fondamentaux de notre République.

À titre d'exemple, à Grabels (Hérault), le maire a signé le 11 mars 2024 le permis de construire n° 34 116 23 M 0015, autorisant la construction d'un supermarché de 2 982 m<sup>2</sup> sans autorisation préalable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC).

Le 16 octobre 2025, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) a régularisé cette situation irrégulière **sans pouvoir contrôler les fraudes à la loi**, notamment le **tronçonnage du projet** destiné à éviter tout recours contre la construction.

Compte tenu du rapport triennal précité démontrant l'insuffisance du contrôle de légalité des actes des collectivités locales, et conformément à l'article 40 du Code de Procédure Pénale, nous vous demandons de bien vouloir prendre sans délai les mesures qui s'imposent afin **de rétablir l'efficacité du contrôle de légalité, condition essentielle pour prévenir et sanctionner les constructions irrégulières**, et pour percevoir les amendes prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

Dans l'attente de votre réponse nous informant de la suite que vous réserverez à notre demande,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de notre considération distinguée.

**DONNETTE Martine  
La Présidente**

Pièces jointes :

1. Permis de construire N° 34 116 23 M du 11/3/2024
2. Plan intérieur du Permis de construire déclaration 1 132 m<sup>2</sup>
3. Extrait commission de sécurité
4. Autorisation de la CNAC du 16/10/2025

1/2

# **POUR UN MORATOIRE DE CINQ ANS SUR TOUTES LES SURFACES ILLICITES**

